

JOURNAL OFFICIEL

FRANÇAIS DE LA LIBERTÉ

Jusqu'à nouvel avis le Journal Officiel Français de la Liberté se vend exclusivement au numéro

"L'éternelle vigilance est le prix de la Liberté"

Le Journal Officiel Français de la Liberté comprend: les textes Organiques, les Décisions/Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires et Règlements, divers documents.

sommaire:

Déclaration du Comité National de la Liberté	p 1 à 2
Décision n°7 du 29 décembre 1998 donnant Privilège à la Banque Centrale Européenne	p 3

Déclaration du Comité National de la Liberté

Vu les faits établis d'entraves à la Libre expression, mettant en cause le Libre choix des électeurs et bafouant le principe même de la Démocratie,

Vu les déclarations du premier président de la Cour de Cassation au nom de l'ensemble de l'appareil judiciaire français signifiant son interdit de tout débat sur la Justice n'ayant comme volonté de maintenir une impunité qui met en cause le principe même de l'Égalité des Citoyens devant la Loi.

Vu que le principe de rendre Justice en notre société n'est que d'appliquer la Loi à vocation générale dans un cas particulier en respectant les conventions communicationnelles émises,

Vu que les membres de l'appareil judiciaire français, par l'impunité de leur situation, bafouent régulièrement les conventions communicationnelles et ne rendent "justice" que dans l'intérêt de leurs corps constitués ou de ceux qui leur garantissent impunité,

Etant établi, que de plus, un grand nombre de liens familiaux lient les membres de l'appareil judiciaire français entre eux, et aussi, à un grand nombre de personnes ayant charge à l'intérieur de l'état,

Vu que ces actes commis ont interdit aux Peuples de France et à sa Nation de se libérer de la corruption, que seules des bousculades médiatiques sans véritable portée économique sont imposées et qu'aucune sanction réelle n'est infligée,

Constatant que les entraves à la Liberté d'expression ont été commises par les membres de l'appareil judiciaire français agissant de façon organisée par acte parcellaire pour diluer leur responsabilité

Constatant que les faits établis sont nombreux et continus et doivent être considéré comme action organisée,

Constatant que ces actions organisées n'ont pour but que de légaliser une corruption générale et endémique protégée de fait par une prévarication de l'immense majorité des membres de l'appareil judiciaire français, confrontant notre Nation et nos Peuples à une organisation "mafieuse" dont les tentacules remontent au plus haut niveau des institutions de l'état,

Constatant cette organisation "mafieuse" légalisant elle-même ses actes dans une institution qu'elle s'est appropriée, modifiant les conventions communicationnelles à son intérêt, commettant le plus grave crime en "état de droit" de l'Humanité moderne, le crime contre la Raison, poussant les individus qui se refusent à accepter la prévarication ou la violence sur autrui, à leur propre meurtre ou à la folie

Constatant que nous sommes face à une véritable organisation de démolition des référents de la Raison dont la seule finalité est de se maintenir pour se refuser au Juste châtement,

Constatant que par ailleurs, pour le prix de son ingérence, l'étatisme français prétend obtenir du nouveau chancelier allemand de pouvoir transférer sa faillite à l'Europe dans le cadre de l'adoption de la monnaie unique, pouvant mettre en péril l'ensemble des économies de notre continent mais aussi sa stabilité.

Ne pouvant oublier que le nazisme ne fut que la conséquence du Peuple allemand acculé par le pillage systématique de son économie par l'étatisme français au lendemain de la première guerre mondiale.

Constatant que les entraves à la Liberté d'expression ont interdit aux Peuples de France et à sa Nation de commettre les modifications nécessaires pour apporter garantie et sécurité aux Peuples d'Europe qui nous ont donné leur Confiance,

Constatant que pour atteindre les critères définis et imposés pour la participation à la monnaie unique, les représentants de l'étatisme français ont employé une méthodologie modifiant les référents du mode de calcul pour atteindre un objectif fixé,

Constatant que les comptes de l'état français ne peuvent être considéré comme sincères et établis de bonne foi,

Constatant que les indications données aux représentants des différents Pays européens sont issues d'une manipulation entachant gravement leur validité,

Constatant que par ces faits, les affirmations données ne peuvent être considérées comme crédibles,

Considérant que la construction d'une Europe Unie ne peut se faire que par le Respect de chacun de nos partenaires,

Constatant que la responsabilité des créanciers de la France n'est pas engagée et qu'il nous est interdit de leur porter préjudice,

Nous devant de protéger les Peuples européens qui nous ont donné leur Confiance,

Et dans le cadre du Plan: "Paix pour l'Europe"

Conformément à la Décision n° 1 du 18 octobre 1997 portant création du Comité National de la Liberté
Décision n° 7

Au nom des Peuples composant la Nation française,
au nom du Comité National de la Liberté,
nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier :

Faute par l'Etat français d'honorer sa signature vis-à-vis de ses créanciers ou de remplir ses engagements vis-à-vis de nos partenaires Européens, Privilège est donné à la Banque Centrale Européenne, ou à tout établissement ou institution qui se substituera à ses droits, sur tous les biens meubles ou immeubles, appartenant aux personnes définies à l'article 2, solidaires indéfiniment jusqu'à concurrence du montant équivalent à l'augmentation de la dette publique de l'Etat français depuis le 6 octobre 1993 jusqu'au 31 décembre 1998.

article 2 :

Les biens meubles ou immeubles pour lesquels il est donné Privilège conformément à l'article premier appartiennent aux personnes bénéficiant de la nationalité française ayant qualité au 6 octobre 1993:

1° de magistrat non titulaire d'un mandat électif public ou n'étant pas inscrit sur la liste des magistrats bénéficiant du statut de magistrat fédéral,

2° d'officier public ou ministériel,

3° de mandataire liquidateur ou d'administrateur judiciaire,

4° de membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ou du Conseil Constitutionnel ou du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes et, ayant eu, une des qualités ci-dessus énumérées ou ayant été avocat,

5° de greffier de Tribunal de Commerce

6° d'avocat ou de fonctionnaire inscrit sur la liste qui sera établi par le Comité d'Epuration Régionale de son lieu d'exercice de sa profession qui seront constitués dans chaque Région selon des modalités définies par le Gouvernement Fédéral Provisoire Français,

7° d'organismes professionnels des professions soumises à l'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945.

article 3 :

Le privilège donné à la Banque Centrale Européenne, ou à tout établissement ou institution qui se substituera à ses droits, s'exerce sur tous les biens meubles ou immeubles appartenant aux

personnes visées à l'article 2 avant tout autre, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

article 4 :

Par dérogation à l'article 2092-3 du Code Civil, les biens saisis sont disponibles pour tous les baux consentis par les personnes définies à l'article 2 à l'un des membres de leur famille, ascendant, descendant ou collatéral et ce, jusqu'au 3ème degré. Le Privilège s'étend à tous les biens meubles ou immeubles, même à l'égard des biens des femmes qui seront séparées ou divorcées postérieurement à la publication de la présente Décision, si les biens appartenaient aux personnes définies à l'article 2 au jour à la publication des présentes.

Le Privilège s'étend aussi, à tous les biens meubles ou immeubles, même à l'égard des biens des membres de la famille des personnes définies à l'article 2 s'ils leur appartenaient au jour de la publication des présentes ou ultérieurement.

article 5 :

La liste établie à l'article 2 pourra être étendue par Décision du Comité National de la Liberté ou du Gouvernement Fédéral Provisoire Français qui s'y substituera.

Tout acte commis, pour soustraire au présent Privilège un bien, engage son auteur à une amende équivalente à 10 fois le montant de la valeur du bien.

Des dérogations à la présente Décision, pour service rendu, pourront être établies, suite à une demande formulée auprès du Gouvernement Fédéral Provisoire Français qui statuera après avis du Comité d'Epuration Régionale.

article 6 :

Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont abrogées.

La France suspend l'application des articles des Accords ou Traités internationaux qui seraient en contradiction avec la présente Décision et ceci pour une durée de cinq ans renouvelable.

article 7 :

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté

fait à Paris le 29 décembre 1998